



## **Statuts de l'Association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais** **Modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2024**

Art 1 Il est crée à Sciez (Haute Savoie) une association d'éducation permanente régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, dont le siège social est installé à Sciez, au 184 route d'Excenevex. Sa durée est illimitée.

Art.2 Cette association a pour but et objectif de développer les principes découlant de l'idéal laïque et de mener toute action visant à la lutte contre l'obscurantisme, le racisme et l'exclusion, à la promotion de l'éducation à la citoyenneté, au civisme et à la solidarité, et d'assurer l'épanouissement des personnes sans distinction de confession ou de courant de pensée. Pour ce faire, l'association s'engage à mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et sociales, de proposer des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives dans le but de promouvoir les principes fondamentaux énoncés ci-dessus, et ceci à l'échelle du Chablais.

Art. 3 L'association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais est affiliée à la ligue Française de l'Enseignement par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Œuvres Laïques de Haute-Savoie. Elle pourra cependant, dans le cas d'activités spécifiques, être affiliée à d'autres fédérations nationales ou internationales reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4 Afin d'atteindre ses objectifs, l'association définit un certain nombre de moyens d'action, toujours en accord avec ses buts premiers qui sont notamment :

- la création et la gestion d'activités sportives, culturelles, artistiques, récréatives, citoyenne et éducative
- l'organisation de spectacles, concerts, etc...internes à l'association ou en partenariat
- l'organisation ou la gestion de services ou secteurs spécifiques, y compris pour le compte de différents organismes partenaires, publiques, privés ou associatifs, dans le cadre de contrats et conventions
- la formation continue du personnel d'encadrement (bénévoles ou professionnels) dans le cadre de leur fonction de responsable au sein de leur activité
- l'organisation de rencontres thématiques avec des intervenants extérieurs
- l'information par l'édition et la diffusion de publications périodiques ou ponctuelles
- l'emploi de personnel temporaire occasionnel ou intermittent, saisonnier ou permanent, pour permettre l'accomplissement des tâches dévolues à l'association

Art.5 L'association se compose de membres actifs ou d'adhérents à jour dans leurs cotisations.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles de chacun de ses membres et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Au sein de l'association, tout adhérent s'engage moralement à respecter et à promouvoir les idéaux énoncés à l'article 2 des présents statuts.



Art.6 La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des cotisations ou le non respect des statuts et des règlements. L'intéressé ayant a le droit de faire appel devant le Conseil d'Administration.

Art. 7 L'association est administrée par un conseil composé de :

Membres élus :

15 à 45 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à 1 tour et à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils sont représentatifs des différents secteurs d'activité de l'association, ils doivent avoir plus de 18 ans, jouir de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles. Un salarié de l'association pourra être candidat au Conseil d'Administration. Son élection sera acquise que dans la mesure où le nombre de salariés ne dépasse pas le cinquième (1/5) du nombre de membre élus. Le directeur de l'association et tout autre salarié peut être invité au Conseil d'Administration.

Membres de droit :

- Le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le président de la CAF ou son représentant
- Le Président de la F.O.L. ou son représentant
- Le président de l'agglomération de Thonon ou son représentant
- Les conseillers départementaux du canton de Sciez
- Le maire ou son représentant des communes liées au Foyer Culturel de Sciez et du Chablais par une convention

Membres associés

- Les présidents des associations de Parents d'Elèves avec lesquelles le Foyer mène des actions ou leurs représentants
- Le président de l'association partenaire du Contrat Enfance Jeunesse ou son représentant : l'ABCJ
- Le président des organismes et associations partenaires ou leurs représentants
- Les directrices ou directeurs des écoles de Sciez ou leurs représentants
- Le Principal du Collège Théodore Monod ou son représentant

Le Conseil étant renouvelable par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Toute personne adhérente et à jour dans ses cotisations peut se présenter au Conseil d'Administration, en faisant acte de candidature volontaire par lettre écrite.

Art 8 Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, à intervalles réguliers, mais au moins 1 fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres.

Ses missions sont les suivantes :

- se prononce sur toutes les questions touchant à l'orientation de la politique de l'association
- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale
- arrête le projet de budget
- administre les crédits des subventions
- gère les ressources propres du Foyer Culturel
- assure la gestion des biens de l'association
- adopte le Règlement Intérieur
- se prononce et valide tous les contrats et conventions passés avec d'autres organismes
- détermine le montant des cotisations d'affiliation à l'association et à la participation aux activités
- délibère de façon générale sur toute question posée par ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le droit de vote est acquis aux membres élus ainsi qu'aux membres de droit.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 9 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution du fait de leur statut d'élu. Un remboursement des frais occasionnés du fait de l'exercice de leur fonction peut cependant être fait sous présentation de pièces justificatives.

Art. 10 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus au scrutin secret un bureau qui comprend au moins :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- 2 membres

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il administre les affaires courantes, gère les tâches inhérentes de l'article 4, décide des mesures appropriées à prendre pour l'exercice de sa fonction, sans nécessité de consultation préalable du Conseil d'Administration. Il est tenu à un devoir d'information régulière envers celui-ci sur les actions entreprises.

Il prépare les rapports annuels et, avec le trésorier, les comptes de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés au Commissaire aux Comptes puis validés par l'Assemblée Générale.

Son président ou à défaut son vice-président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président surveille et assure la régularité du fonctionnement statutaire de l'association, préside les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il élabore le rapport moral et définit les orientations de l'association prises en collégialité, qu'il présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de vacance au poste de président, le vice-président accomplira provisoirement et de plein droit, les tâches et responsabilités du président.

Le trésorier ou trésorier suppléant surveille et assure la régularité de la gestion financière et du travail comptable de l'association. Il assure le lien avec le Commissaire aux Comptes, élabore et présente le rapport financier de l'association lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire et rend régulièrement compte aux membres du bureau, de l'état des avoirs de l'association.

Le secrétaire rédige l'ensemble des PV de séance de C.A., de l'AG et du bureau et assure la tenue des registres de l'association.

#### Art 11 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de plus de 16 ans, ou le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans. Elle se réunit une (1) fois par an dans le premier semestre. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et comporte au moins les points suivants :

- présentation du rapport moral de l'association ainsi que ses orientations par le président
- rapport d'activité
- rapport financier par le trésorier sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année écoulée.
- validation des rapport et vote du budget
- renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration

Chaque membre à droit à une (1) voix et seul votent les présents, l'élection des membres au Conseil d'Administration s'effectue au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Elle délibère sans fixation de quorum sauf en cas de modification des statuts. Pour cela se référer à l'article 15.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Art.12 L'assemblée nomme le commissaire aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Celui-ci doit certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels (bilans et comptes de résultat) soumis au contrôle.

#### Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin le président ou le Conseil d'Administration sur la demande du quart plus un des membres inscrits, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Art. 14 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations des adhérents
- les subventions versées par la commune, le département ou l'état
- les dons
- les ressources propres de l'association

Art. 15 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut en délibérer que si la moitié au moins des adhérents est présente.

S'il le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre de présents. Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour et la modification n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des présents au moins.

Art 16 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

#### Art. 17 Dissolution

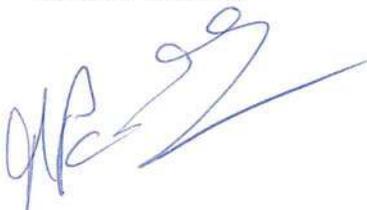
Convoquée spécialement à cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, délibère selon les conditions fixées dans l'Art. 11. Ces délibérations doivent être transmises immédiatement au Préfet et au Maire.

En cas de dissolution, les biens et les avoirs seront confiés aux collectivités et personnes morales en fonction de leur financement. En cas de liquidation judiciaire, ce sera au liquidateur judiciaire d'aviser.

Statut modifiés et votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 2024

La secrétaire

Michèle Dalmau



Le Président

Thibault Balthazard

